



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-3,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°16972 du 14 février 2012 autorisant la SA HYPERCOSMOS (enseigne « E. Leclerc ») à exploiter une installation classée dont une station-service sise 34, avenue Descartes à Saint-Médard-en-Jalles,

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 8 juillet 2009 imposant à la société HYPER COSMOS de réaliser des mesures afin de limiter l'extension de la pollution pour sa station service (enseigne E.LECLERC) exploitée sur le territoire de la commune de ST MEDARD EN JALLES,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 novembre 2010 relatif au traitement et à la dépollution des sols et des eaux souterraines, ainsi que son évolution, au droit de la station-service,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de suivi concernant le pompage et traitement des eaux souterraines, écrémage des hydrocarbures flottants, réalisé par GRS VALTECH, référencé 09T138-40 du 08 juillet 2015,

VU le rapport de suivi concernant le traitement de sol par Venting sur la station-service, réalisé par GRS VALTECH, référencé 9T152-27 du 10 juillet 2015,

VU le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines, réalisé par SARL TERE0, référencé 07'049'RA'015'64 du 28 août 2015,

VU la demande de la SA HYPERCOSMOS en date du 1er juin 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé à l'exploitant pour avis, le 23 septembre 2015,

VU le courrier en réponse de l'exploitant daté du 02 octobre 2015,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 07 octobre 2015,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 19 novembre 2015,

VU l'absence d'observation formulée par la société Leclerc par courrier en date du 03 décembre 2015,

CONSIDÉRANT, que le site des installations exploitées par la SA HYPERCOSMOS (enseigne « E. Leclerc ») sise 34, avenue Descartes à Saint-Médard-en-Jalles, est le siège d'une pollution des sols et des eaux souterraines par des hydrocarbures,

CONSIDÉRANT, que les documents transmis par l'exploitant ont mis en évidence une diminution de la pollution des sols et des eaux souterraines par des hydrocarbures,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place les mesures adaptées nécessaires pour supprimer les sources de pollution et d'en maîtriser le transfert dans les eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que pour certains ouvrages les analyses n'ont jamais présenté de polluants ou une présence de polluant sans atteindre les valeurs seuil, la réalisation des analyses des eaux souterraines peut être allégée,

CONSIDÉRANT que le suivi réglementaire des eaux souterraines permet aujourd'hui d'avoir une connaissance suffisante du comportement des polluants dissous,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté de mesures d'urgence du 08 juillet 2009 réglementant l'exploitation par la société HYPERCOSMOS (enseigne « E. Leclerc »), sise 34, avenue Descartes 33 168 Saint-Médard-en-Jalles, est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté complémentaire du 04 novembre 2010 réglementant l'exploitation par la société HYPERCOSMOS (enseigne « E. Leclerc »), sise 34, avenue Descartes 33 168 Saint-Médard-en-Jalles, est supprimé.

ARTICLE 3 :

Les articles 4.2, 7.1, 7.3 et 7.4 de l'arrêté complémentaire du 04 novembre 2010 sont remplacés par les prescriptions suivantes :

Article 4.2 :

La mise en sécurité du site consistant à supprimer le transfert de la pollution à l'aval du site est assurée par la barrière hydraulique.

La fonction de cette barrière hydraulique et de supprimer tout transfert de pollution hors site à l'aval.

Article 7.1 :

La SA HYPERCOSMOS est tenue d'assurer la surveillance périodique des eaux souterraines par les ouvrages Pt2, Pt4', Pt5, Pt6, PZC, PZH, PZ4, PE2 et PE6 installés sur le site et dans le périmètre visé à l'article 2.2 sur le plan en annexe 3 de l'arrêté complémentaire du 04 novembre 2010.

Les piézomètres Pt1, Pt3, PZA, PZB, PZD, PZE, PZF et PZG seront bouchés dans les règles de l'art. Le rapport de bouchage sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

Article 7.3 :

La SA HYPERCOSMOS est tenue de faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne semestrielle, de prélèvement selon la fréquence semestrielle pendant une période de basses eaux et une période de hautes eaux, de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés à l'article 7.1.

Les paramètres à analyser sont : hydrocarbures totaux, hydrocarbures volatils, BTEX, ETBE et MTBE. Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur qui seront précisées sur les bulletins d'analyses.

Les prélèvements et analyses d'ETBE se font sur la base des normes en vigueur permettant d'obtenir le seuil de quantification le plus bas possible.

Article 7.4 :

La transmission semestrielle des données de surveillance des émissions doit être réalisée par la télédéclaration des résultats d'autosurveillance dans l'application GIDAF (lien : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-MEDARD-EN-JALLES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 6

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société HYPER COSMOS.

Fait à BORDEAUX, le 10 DEC. 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim



Dominique CHRISTIAN

